



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2022 - 45</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  <b>Date : 16/09/2022</b>	<b>Objet :</b> Comblement d'une mare dans le cadre d'une opération de lutte contre la Crassule de Helms ( <i>Crassula helmsii</i> ) impactant plusieurs espèces d'amphibiens et de flore protégés sur un Espace naturel sensible à Leutenheim (67) – Collectivité européenne d'Alsace	<b>Avis :</b> Défavorable

### Contexte

La demande concerne le comblement d'une mare à des fins d'éradication d'une espèce exotique envahissante végétale émergente en l'Alsace : la Crassule de Helms (*Crassula helmsii*). Elle est déposée par la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA).

La mare colonisée par la Crassule de Helms est située au sein de l'Espace naturel sensible (ENS) de la Grossmatt géré par la CeA, sur les bans communaux de Leutenheim et Kauffenheim dans le département du Bas-Rhin. Compte tenu de la typologie principalement humide des milieux en présence sur le site (prairies, boisements, roselières, plan d'eau marécageux) et de sa connexion avec de des annexes hydrauliques et à proximité de la Sauer, le risque de dissémination de la Crassule est élevé.

Cette mare fait partie des 5 mares créées dans le cadre de travaux de restauration écologique réalisés entre 2015 et 2018 afin d'améliorer les conditions d'accueil de la faune et de la flore sur le site.

Elle accueille également plusieurs espèces d'amphibiens protégées dont le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), les Grenouilles vertes (indéterminées), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et le Crapaud commun (*Bufo bufo*) ainsi que deux espèces végétales protégées : l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) et le Nénuphar frangé (*Nymphoides peltata*). Le comblement préventif de la mare implique la destruction de pieds de ces espèces végétales par ailleurs bien présentes sur d'autres étangs/mares du site, un risque de destruction d'amphibiens protégés et la destruction d'un site de reproduction.

La CEA prévoit des mesures de trois types :

- des mesures visant à prévenir le risque de dissémination de la Crassule lors des travaux de comblement à travers (protocole de désinfection des engins, limitation de la circulation...);

- des mesures visant à limiter les impacts sur les espèces protégées (réalisation des travaux en période de basse eau, en dehors de la période de reproduction, si nécessaire : capture et déplacement des amphibiens vers les autres mares...),
- des mesures de suivi de l'état *Crassula* après travaux, suivi des populations d'amphibiens et des espèces végétales.

La demande de dérogation est déposée pour les espèces d'amphibiens et de flore protégées cités ci-dessus et concerne :

- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées (cerfa n°13 614\*01) ;
- pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13 616\*01) ;
- pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa 13617\*01).

### Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces végétales et animales protégées concernées ?
- l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leurs aires de répartition naturelle ?

### Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation
- Formulaire Cerfa n°13 614\*01, n°13 616\*01 et n°13617\*01
- Courrier de demande
- Avis CSRPN n°2021 – 84 émis le 01/06/2021
- Note du service instructeur

### Analyse du CSRPN

*Alain Morand et Laurent Hardion, commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est*

La présente demande de dérogation s'inscrit dans un but global de conservation de la Biodiversité, comme une tentative de réduction du risque d'invasion d'une espèce végétale exotique envahissante. Cette espèce, *Crassula helmsii*, déjà présente et problématique en France métropolitaine, a été observée pour la première fois dans la Région Grand-Est en 2018 sur la mare concernée par la demande de dérogation. Cette mare a été créée en 2016 dans un ENS géré par la CEA contenant quatre autres mares récemment créées, et trois plus anciennes (information déduite du dossier). L'espèce invasive n'a pas été observée dans les autres mares que celle concernée.

Deux espèces végétales et cinq espèces d'amphibiens protégées ont été observées sur cette mare. Concernant les espèces végétales, il s'agit de *Nymphoides peltata*, n'ayant pas été revue depuis 2019, et *Hottonia palustris*, présentant quelques pieds dans cette mare, et des effectifs bien plus importants dans les mares avoisinantes. L'impact sur les populations de ces deux espèces paraît donc résiduel. Puisque le demandeur prévoit une date du potentiel comblement de cette mare en dehors du cycle de reproduction des amphibiens, et le déplacement des individus observés dans les mares environnantes, l'impact sur ces espèces d'amphibiens paraît réduit. Néanmoins, d'autres organismes pourraient aussi être impactés, notamment les invertébrés, non-décrits dans le dossier.

Enfin, le CSRPN a déjà été consulté en 2021 au sujet de l'action à mener face à cette primo-observation de *Crassula helmsii*. Son avis était de tenter une première intervention manuelle (e.g. étrépage, bâchage, traitement par azote liquide) et d'analyser son effet sur la population de *Crassula*, et ceci pendant une année au maximum. Si une telle intervention s'avérait inefficace, le CSRPN était favorable à un comblement de la mare.

Le bémol à ce dossier est l'absence d'observation de cette espèce invasive dans la mare ciblée depuis deux ans. Il est difficile de savoir si cette non-observation correspond à une disparition de l'espèce. Il pourrait aussi s'agir d'un défaut d'observation (quantitatif, qualitatif, saisonnier), au vu de la discrétion de cette espèce. De plus, la littérature fait l'hypothèse d'une absence de production de graine pour cette espèce dans son aire d'invasion, mais cette hypothèse est très difficilement vérifiable (Dortel & Dutartre 2018. Fiche d'alerte détaillée).

### Avis du CSRPN

En se basant sur l'absence d'observation de l'espèce invasive depuis deux ans, **le CSRPN n'est pas favorable au comblement de la mare**. La destruction d'un tel milieu humide sans présence avérée de l'espèce ciblée paraît démesurée. Néanmoins, une action de surveillance accrue et régulière doit être menée sur cette mare et les mares environnantes. Si l'espèce venait à réapparaître cette année ou l'année prochaine, et comme suggérée l'année passée par le CSRPN, une première intervention manuelle (e.g. étrépage, bâchage, traitement par azote liquide) pourrait être testée afin d'analyser son effet sur la présence de *Crassula*, et ceci pendant une année au maximum. Si une telle intervention s'avérait inefficace, le comblement de la mare pourrait faire l'objet d'une nouvelle demande comprenant les retours d'expérience de la première action.

### Recommandations

- Mise en place d'un suivi régulier de la mare ciblée, ainsi que des mares environnantes, pour surveiller la réapparition de l'espèce.
- Si réapparition de la Crassule, intervention manuelle (e.g. étrépage, bâchage, traitement par azote liquide) et suivi de l'impact de la gestion durant un an, avant d'envisager une intervention plus radicale comme le comblement.
- Réflexion sur la création d'une autre mare en compensation si une nouvelle demande de comblement était faite.

Laurent Godé, président de la commission  
Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

